



PROJET

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE VITRE COMMUNAUTE ET LAVAL AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Laval Agglomération, Autorité Organisatrice des Mobilités, représenté par, Florian BERCAULT agissant au nom et en sa qualité de Président et agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après dénommée « Laval Agglomération »

Et

La communauté d'agglomération de Vitré, dénommée Vitré Communauté, Autorité Organisatrice des mobilités sur le périmètre de transport urbain, représenté par sa Présidente Isabelle LE CALLENNEC et agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après dénommée « Vitré Communauté »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Code des transports confie aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports publics collectifs.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a transféré de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, parmi lesquelles figurent notamment l'organisation des transports scolaires et les transports routiers de voyageurs non urbains réguliers ou à la demande (article 15).

Lors de la fusion entre la Communauté de commune du Pays de Loiron et LAVAL Agglomération, La région a transmis sa compétence Mobilité sur le territoire des 14 communes de l'ex CCPL. Dans ce cadre, Laval Agglomération a repris un circuit scolaire entre les communes de Bréal sous Vitré (35) et de Saint Pierre la Cour (53) qui était organisé par la Région.

La coopération entre Autorités Organisatrices voisines peut faciliter les cohérences et les choix que suppose l'élaboration de projets structurants pour une zone géographique donnée et ce, notamment, dans le domaine des transports dont les enjeux sont importants.

Conscientes de la nécessité de se coordonner dans l'intérêt de l'utilisateur et du développement des transports publics, les deux Autorités organisatrices signataires, Laval Agglomération et Vitré Communauté ont décidées d'engager une démarche de coopération en matière de complémentarité des réseaux de transports scolaires.

La présente convention fixe les conditions techniques et financières de cette coopération au niveau de son fonctionnement.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer les principes de coopération entre Laval Agglomération et Vitré Communauté sur les réseaux de transports scolaires en vue d'un fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transports collectifs placés sous leurs responsabilités.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 30 juillet 2025. Elle est reconductible par avenant.

Elle peut être dénoncée tous les ans, à la date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 –Exécution des services de transport scolaire

Il est précisé que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité délégataire demeure seule responsable des services qu'elle organise et met en œuvre dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, notamment par rapport aux tiers et aux usagers. Elle garantit notamment à ce titre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité délégante de toute action qui serait mise en œuvre à son encontre pour des faits relevant de l'exercice de ces compétences.

Cette délégation de compétence ne comprend pas la détermination du droit au transport et la participation familiale qui reste de la seule responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité délégante.

3.1 – Concernant les élèves domiciliés et scolarisés dans un établissement situé dans le PTU de Vitré Communauté

Ces élèves relèvent de la compétence de Vitré Communauté. A ce titre, ils sont en principe pris en charge pour l'ensemble des questions relatives au transport scolaire par la Communauté d'Agglomération de Vitré, laquelle définit la participation familiale, le droit au transport et les modalités d'organisation de ce transport.

3.2 – Concernant les élèves domiciliés et scolarisés dans un établissement situé dans le PTU de Laval Agglomération

Ces élèves relèvent de la compétence de Laval Agglomération. A ce titre, ils sont en principe pris en charge pour l'ensemble des questions relatives au transport scolaire par Laval Agglomération, laquelle définit la participation familiale, le droit au transport et les modalités d'organisation de ce transport.

3.3 – Harmonisation/optimisation des services

De manière à harmoniser les organisations respectives et à rechercher des solutions techniques et financières dont l'économie bénéficie au service public, Laval Agglomération et Vitré Communauté communiqueront et se concerteront autant que nécessaire.

La coopération suivante pourra notamment être mises en œuvre, après accord préalable :

- Transport intégral par une collectivité des élèves relevant de l'autre collectivité, sur demande de la collectivité initialement compétente.
- après validation de l'autre collectivité
- et accord financier des deux AOM sur le coût à l'élève

Pour tout transport d'élèves relevant normalement de la compétence de Vitré Communauté, mis en œuvre par Laval Agglomération, Vitré Communauté transmet à ce dernier les demandes de transport concernées. Il y sera précisé le type de transport concerné et la mention avis favorable, ceci afin de permettre à Laval Agglomération de délivrer les titres de transport scolaires correspondants. Les moyens de transport mis en place sont donc ceux de Laval Agglomération.

Inversement, pour tout transport d'élèves relevant de Laval Agglomération, mis en œuvre par Vitré Communauté, Laval Agglomération transmet à celle-ci les demandes de transport concernées. Il y sera précisé le type de transport concerné et la mention avis favorable, ceci afin de permettre aux services de Vitré Communauté de délivrer les titres de transport scolaires correspondants. Les moyens de transport mis en place sont donc ceux de Vitré Communauté.

Article 4 : Modalités financières

Lorsqu'une Autorité Organisatrice prend, sur accord des deux Autorités Organisatrices (étant entendu que cet accord peut être délégué à l'exploitant), complètement en charge sur son réseau de transport des élèves relevant de l'autre Autorité Organisatrice, le prix payé par l'utilisateur est celui de l'Autorité Organisatrice initialement compétente.

L'utilisateur devra acheter son titre de transport auprès de l'Autorité Organisatrice dont il dépend territorialement, à savoir :

- pour les élèves domiciliés dans le ressort territorial de Vitré Communauté : auprès de Vitré Communauté.
- pour les élèves domiciliés dans le ressort territorial de Laval Agglomération : auprès de Laval Agglomération ou son délégataire.

Le transport étant effectué sur des services spécifiques scolaires, la contribution financière de l'Autorité Organisatrice initialement compétente à l'Autorité Organisatrice effectuant le transport, repose sur le coût annuel moyen à l'élève de l'année scolaire précédente des services (proratisé selon l'utilisation effective par élève transporté). (sur justificatif)

Article 5 — Cohérence des réseaux

Les deux parties s'engagent à rechercher une cohérence entre les deux réseaux et les différentes politiques de transport. Dans le cadre des évolutions de réseaux, elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées.

Des réunions seront organisées autant que de besoin entre les parties afin de dresser le bilan des conditions de la coopération passée, d'harmoniser les projets en cours et de régler toute question en suspens.

Article 6 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : Exécution de la convention et entrée en vigueur

Le Président de Laval Agglomération et La Présidente de Vitré Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur au 1er Aout 2022.

FAIT à _____, le _____

Le Président de Laval Agglomération

La Présidente de Vitré Communauté

Florian BERCAULT

Isabelle LE CALLENNEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221128-S7-CC-140-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Mise en ligne : le 08-12-22